

# CLUB DES MEIN ZAO

## Statuts du Club des Mein Zao de Trégunc

Association déclarée le 07-11-1977 n° 029 11 008186 - JO du 19-11-1977  
(Foyer des MEIN ZAO)

### TITRE I : DENOMINATION - ETHIQUE

#### Article 1<sup>er</sup> : dénomination - modification

Entre les adhérents aux présents statuts et conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de l'article 7 du décret du 16 août 1901, il est formé une Association à but non lucratif. Elle prend la dénomination de « CLUB des MEIN ZAO ». Dans les articles suivants elle est désignée sous l'appellation « l'Association ». Son siège social est situé au 5, rue de Melgven à TREGUNC. Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée.

#### Article 2 : Ethique

L'Association fonde son action sur une éthique d'utilité, de responsabilité et de solidarité. Elle adhère aux valeurs ainsi qu'à la Charte de GENERATIONS MOUVEMENT. Elle récuse toute appartenance politique, religieuse, philosophique ou syndicale.

### TITRE II : COMPOSITION, OBJET et ADHESION

#### Article 3 : composition

L'Association est ouverte aux personnes retraitées ou non, quel que soit leur âge à jour de leur cotisation. Ce sont là les « membres actifs ».

#### Article 4 : objet

L'Association a pour objet :

- De créer, animer et développer les rencontres et les liens d'amitié entre ses membres ;
- D'aider à résoudre certaines difficultés des membres en les informant, les conseillant et les soutenant ;
- D'organiser des déplacements et voyages ainsi que diverses activités ou manifestations dans l'intérêt des membres ;
- De représenter ses membres toutes les fois qu'une action collective doit être localement exercée
- D'assurer un rôle d'impulsion, d'information et de formation de ses membres ;
- De susciter, d'encourager et d'organiser sur un plan local, toutes réalisations ayant pour but de rompre l'isolement.
- D'organiser et de coordonner des actions de solidarité, de loisirs et culturelles

**Article 5 : adhésion**

Les personnes qui souhaitent être « membre actif » de l'Association telles que visées à l'article 3 des présents statuts, adhèrent à l'Association aux conditions :

- De se conformer aux présents statuts ;
- D'accepter les valeurs du CLUB des MEIN ZAO
- D'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale de l'Association.

**Article 6 : perte de la qualité de membre-administrateur**

La qualité de membre se perd par

- Démission présentée au président de l'Association ;
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour non-respect caractérisé des présents statuts.

La perte de la qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées. Les radiés, démissionnaires ou les administrateurs ayant terminé leur mandat ne peuvent continuer à bénéficier des avantages spécifiques accordés aux seuls membres du Conseil d'Administration du Club des Mein Zao.

**TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE****Article 7 : composition**

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association.

Tous les membres en possession de la carte de membre du CLUB des MEIN ZAO avec le timbre de l'année disposent d'une voix. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée générale ; un membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

**Article 8 : tenue de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale de l'Association se réunit une fois par an : elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande au moins du quart de ses membres 15 jours à l'avance minimum, par voie de presse. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est affiché au siège de l'Association et sur le site du Club des Mein Zao.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports d'activité, financier et d'orientation. Les rapports sont soumis à son approbation. Elle affecte les résultats comptables sous la forme de résolution. Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice à venir.

**Article 9 : modification des statuts**

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ordinaire peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

**Article 10 : quorum – règles de vote**

L'Assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.

Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ordinaires se font à main levée ; si le quart des membres délégués présents l'exige, ils se font à bulletin secret. Elle pourvoit au renouvellement des membres de son Conseil d'Administration.

**Article 11 : vérificateurs aux comptes**

Si le Conseil d'Administration a décidé de nommer des « vérificateurs aux comptes », les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés chaque année. Lors de chaque Assemblée générale ordinaire, ils présentent leur rapport.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas être adhérents de l'Association.

**TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****Article 12 : tenue**

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige.

Elle a la même composition que l'Assemblée générale ordinaire et délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

**Article 13 : dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; la décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non de l'Association, chargés de la dévolution des biens appartenant à l'Association. Les biens sont dévolus à des Associations ou œuvres similaires de préférence de la Commune.

**TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU****Article 14 : composition du Conseil**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 23 membres maximum, élus par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour être éligible, le candidat doit avoir sa carte avec le timbre de l'année.

La durée d'un mandat est fixée à 3 ans.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles 4 fois. Si un administrateur n'est plus membre du Conseil, il perd définitivement son mandat d'administrateur.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale électorale. Les pouvoirs de l'Administrateur ainsi désigné, s'il est élu par l'Assemblée générale la plus proche, prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

**Article 15 : composition du bureau**

Le Conseil nomme parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un secrétaire-adjoint
- Un trésorier

- Un trésorier-adjoint

Le bureau est élu à bulletin secret et renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée générale électorale. Les membres sortants du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le bureau ne peut comporter des membres d'une même famille.

#### **Article 16 : pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association.

Il assure l'administration générale et la surveillance de toute la partie financière de l'Association. Il approuve les comptes à présenter à l'Assemblée générale ordinaire.

Il établit éventuellement le règlement intérieur, l'applique et propose les modifications à apporter aux statuts.

Il peut décider d'adhérer à toute association traitant de sujets correspondants à ses buts, à son éthique et à la charte nationale.

#### **Article 17 : tenue des réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Il est convoqué au minimum 8 jours avant par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil élit un président de séance.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et archivés dans le registre de délibérations.

#### **Article 18 : engagement des dépenses**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ; celui-ci peut donner délégation à titre exceptionnel, après accord du Conseil. Elles sont payées par le Trésorier ou son adjoint.

#### **Article 19 : remboursement de frais**

Les administrateurs assurent leurs fonctions gratuitement. Cependant, ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat, sur la base d'un barème adopté par le Conseil d'Administration et figurant dans le règlement intérieur ou, à défaut, dans un procès-verbal de Conseil d'Administration.

### **TITRE VI : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 20 : généralités**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par ledit Conseil.

Pour le fonctionnement quotidien de l'Association, le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs au Président.

**Article 21 : ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- Des dons manuels, et de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Des revenus des activités développées par l'Association entrant dans le cadre de son objet social

**Article 22 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration. Il fixe des dispositions non prévues par les présents statuts.

**Article 23 : formalités**

Le Président doit faire connaître à la Préfecture dans les trois mois, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association et la modification des statuts. Le secrétaire devra tenir à jour le « registre spécial » portant ces changements conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les présents statuts sont déposés conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 11 Mars 1987**

**Statuts modifiés et approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale du 11 Mars 1992**

**Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 2008**

**Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Décembre 2016**

**FAIT à TREGUNC, le**

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**